

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté de M. le directeur du Parc national des Cévennes n° 20150214 en date du 8 juin 2015 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 21 janvier 2016 reçue complète le 21 janvier 2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

*Pétitionnaire: Monsieur Pascal Rousset*

*Localisation des travaux :*

*Nature des travaux : création de 3 pistes de desserte forestières*

Vu l'avis réservé du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 20 avril 2016,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

##### Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 20150214 en date du 8 juin 2015 ;
- au delà des prescriptions détaillées ci-dessous, les travaux seront conformes au dossier technique de la demande, tant dans son implantation, forme que pour les matériaux ;
- piste N° 1 : située en partie haute de la forêt du Castanet, elle aura une longueur totale d'environ 450 mètres linéaire et une largeur maximale de 4 mètres linéaires. La traversée des écoulements temporaires se fera sans aménagement (buses, radiers, enrochements) et sans modification de leur profil en long. Le virage se fera avant le valat afin de ne pas perturber son écoulement. La piste sera fermée en fin de chantier par un obstacle physique dont l'entretien est à la charge du pétitionnaire;
- piste N° 2 : située en partie médiane de la forêt du Castanet, elle aura une longueur d'environ 200 mètres linéaires. La traversée des écoulements temporaires se fera sans aménagement (buses, radiers, enrochements) et sans modification de leur profil en long ;
- piste N° 3 : située en partie basse de la forêt du Castanet, elle aura une longueur d'environ 200 mètres linéaires. La pente du terrain est forte jusqu'à la Mimente, aucune coulée de terre ou de matériaux ne devra atteindre le ruisseau ;
- pour les 3 ouvrages : - les arbres présents sur l'emprise devront être abattus préalablement à l'intervention des engins de terrassement, le bois sera évacué, les rémanents démantelés ;
- les souches ou blocs rocheux issus des terrassements devront être enfouis en pied de talus ou évacués en un lieu choisi lors du démarrage des travaux ;
- les talus de déblais auront une pente de 1/1 ; les talus de remblais auront une pente de 3/2 ; ils seront soigneusement peignés avec le godet de la pelle ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.